

GE_GERICHTE A/3686/2013 vom 20. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3686_2013

FR: GE_GERICHTE A/3686/2013 du 20 février 2014

IT: GE_GERICHTE A/3686/2013 del 20 febbraio 2014

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.02.2014
A/3686/2013

A/3686/2013 ATAS/221/2014 du 20.02.2014 (LAA) , ACCORD Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3686/2013
ATAS/221/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 février
2014 3ème Chambre En la cause Monsieur H _____, domicilié à VESENAZ,
comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître MATHEY-DORET Marc
recourant contre SWICA ASSURANCES SA, sise Römerstrasse 37, WINTERTHUR
intimée Vu la décision du 6 juin 2012 de SWICA ASSURANCES SA (ci-après
l'assureur-accidents) de mettre fin aux prestations allouées à Monsieur H _____
(ci-après l'assuré) avec effet au 30 avril 2012 ; Vu l'opposition formée par l'assuré à cette
décision ; Vu la décision incidente de l'assureur du 16 octobre 2013 d'ordonner une
expertise et de la confier au Dr L _____ ; Vu le recours interjeté le 18 novembre
2013 par l'assuré contre cette décision ; Vu la réponse de l'intimé du 17 décembre 2013 ;
Vu l'audience du 16 janvier 2014 ; Vu le courrier de l'intimé du 5 février 2014 informant la
Cour de céans que les parties étaient parvenues à un accord quant à la personne de l'expert
et que l'intimé se chargerait d'adresser à ce dernier les questions des deux parties ; Vu le
courrier du recourant du 7 février 2014 confirmant cet accord ; PAR CES MOTIFS, LA
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1.
Donne acte à l'intimé de ce qu'il confiera le soin de procéder à l'expertise au Dr
M _____ et transmettra à ce dernier les questions des deux parties.![endif]>![if>
2. L'y condamne en tant que de besoin.![endif]>![if> 3. Condamne l'intimé à
verser au recourant la somme de 1'000 fr. à titre de participation à ses frais et
dépens.![endif]>![if> 4. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 5. Informe
les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30
jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE),
par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi
fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie
électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du
recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if>
La greffière : Marie-Catherine SECHAUD La Présidente : Karine STECK Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé
publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.